



# Déclaration préalable ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

**DOSSIER N° DP 29197 25 00153**

Description du projet	
Déposé le :	17/09/2025
Complété le :	18/12/2025
Avis de dépôt affiché le :	25/09/2025
Demandeur :	Charlotte RUFFET
Adresse du demandeur :	18, Rue de Lesvoalic 29780 Plouhinec
Pour :	La rénovation et extension d'une maison d'habitation ainsi que la rénovation du penty avec changement d'affectation du garage en habitation.
Adresse du projet :	18 Rue de Lesvoalic 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	ZT267, ZT291
Surface de plancher créée :	32,50 m <sup>2</sup>

Le maire de Plouhinec,

**Vu** la demande de déclaration préalable sus décrite ;

**Vu** les pièces complémentaires en date du 18/12/2025 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Nh qui s'appliquent au dossier ;

**Vu** l'avis de VEOLIA en date du 10/10/2025, ci-joint ;

**Considérant** que l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

**Considérant** que le règlement du PLU, article Nh-Nr.11-3, prévoit notamment que : « Les extensions / rénovations de constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local : [...] - fenêtres en rampant de toiture encastées au niveau de l'ardoise et positionnées en fonction de la composition de la façade. [...] » ;

**Considérant** que le projet prévoit notamment la création d'ouvertures en toiture de la maison d'habitation de son annexe avec pose de fenêtres de toit ;

**Considérant** que la maison d'habitation existante est de type traditionnel avec un toit double pentes en ardoises, lucarnes, ainsi que des encadrements de porte / fenêtres et des chainages d'angle en granit ;

**Considérant** que les pièces jointes au dossier ne précisent pas le mode de pose de la fenêtre de toit ;

**Considérant** que le projet prévoit également la création d'ouvertures en façade et toiture nord de l'annexe mais qu'elles ne sont pas alignées entre elles ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE 2

Les fenêtres de toit posées en toiture seront encastrées au niveau de l'ardoise.  
La fenêtre de toit et la porte-fenêtre posées en façade et toiture nord de l'annexe seront alignées.

Fait à Plouhinec  
Le 15/01/2026

Première Adjointe au Maire  
Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe  
Solène JULIEN-LE MAO

**NOTA :** Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.